

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20260112R_VI_ECOHUILE_ESP
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan de contrôle GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Groupe froid	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	méthode de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	procédure paramètre chimique eau GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des mesures correctives apportées aux constats relevés lors de l'inspection courant 2024 sont satisfaisantes. Pour mémoire les points suivants peuvent être retenus :

- les plans de contrôles de l'ensemble des tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à corriger en ce sens (schéma isométrique de la tuyauterie, nature et étendue des actions d'inspections à mener entre chaque inspection périodique ou pendant les contrôles réglementaires) ;
- s'agissant du groupe froid, l'exploitant devra corriger le plan d'inspection lorsque la période de contrôle renforcé sera finalisée et précisera une périodicité d'IP de 2 ans ;
- à noter que la version 5 du guide AQUAP 2005/01 est en cours d'approbation et sera d'application obligatoire un an après la décision d'approbation, soit courant 2027. A ce titre, le plan de contrôle de la chaudière devra être mis à jour ;
- les réunions de sensibilisation et de formations à l'exploitation du générateur de vapeur doivent être périodiquement renouvelées et intégrer les nouveaux arrivants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de contrôle GV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Article 16</p> <p>I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.</p> <p>II. - L'inspection périodique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vérification extérieure ;- une vérification intérieure dans le cas :<ul style="list-style-type: none">- des générateurs de vapeur ;- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]- une vérification des accessoires de sécurité ;- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :<ul style="list-style-type: none">- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :<ul style="list-style-type: none">- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. <p>Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.</p> <p>III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;

- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le plan de contrôle a été complété conformément au guide AQUAP 2005/01 Rév 04 du 19/12/2018 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un schéma représentant le générateur de vapeur sur lequel sont mentionnées les zones à décalorifuger lors des contrôles réglementaires, - et la nature des contrôles non destructifs à mener lors des contrôles réglementaires (visuel, mesures d'épaisseurs, autres contrôles non destructifs...).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la mise en place d'une organisation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation du personnel d'exploitation et de maintenance (une dizaine) au risque pression ; - la formation spécifique des agents en charge de l'exploitation du générateur de vapeur.

M. LEMAHIEU Alexandre ne s'est pas présenté à la réunion de sensibilisation aux risques pression mais a participé à la formation sur l'utilisation des chaudières valide jusqu'au 18/02/2027. L'inspection considère qu'au travers de cette formation, M. LEMAHIEU est sensibilisé aux risques pression.

Pour rappel ces réunions de sensibilisation et formations doivent être périodiquement renouvelées et intégrer les nouveaux arrivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas retrouvé l'avant dernier compte rendu d'inspection périodique de 2011 de la tuyauterie OIL 101 (l'organisme habilité ne l'a pas retrouvé dans ses archives). L'inspection a pu constater la présence d'un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles réglementaires sur cette tuyauterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater que la liste de l'article 6§III de l'arrêté ministériel de 20/11/2017 est complétée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une colonne mentionnant le régime de surveillance ; - une colonne précisant le groupe du fluide ; - une colonne mentionnant la date du contrôle de mise en service le cas échéant ; - s'agissant de l'équipement FT 531, la correction précisant la prochaine requalification périodique (RP) du 07/08/2033 ainsi que la prochaine inspection périodique (IP) le 07/08/2027 ; - s'agissant des équipements GV 1801 et B 532, la correction précisant la prochaine RP respectivement le 10/08/2031 et le 07/08/2033.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

S'agissant du plan de contrôle de la tuyauterie OIL 101, il a été rajouté le schéma isométrique de la tuyauterie sur lequel sont précisés les emplacements des mesures d'épaisseurs. Le plan de contrôle doit préciser la nature et l'étendue des actions d'inspections à mener entre chaque inspection périodique (inspections visuelles, mesures d'épaisseurs,...).

Les plans de contrôles des autres tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à corriger également en ce sens (schéma isométrique de la tuyauterie, nature et étendue des actions d'inspections à mener entre chaque inspection périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans de contrôles des autres tuyauteries soumises à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont à corriger également en ce sens (schéma isométrique de la tuyauterie, nature et étendue des actions d'inspections à mener entre chaque inspection périodique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Groupe froid

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

S'agissant du groupe froid CARRIER de n° fabrication M 2013022362 soumis à l'AM du 20/11/2017 et au CTP du 23/07/2020 l'exploitant a mené les contrôles réglementaires, à savoir :

- une visite initiale du 11/06/2024 ;
- des inspections périodiques les 11/06/2024, 04/08/2025 ;
- une requalification périodique le 17/10/2024.

Un contrôle de l'absence d'incondensables par la société Carrier a été réalisé le 14/06/2024.

Le plan d'inspection indique une périodicité d'IP de 4 ans alors que la catégorie IV de l'ensemble conduit réglementairement à une périodicité d'IP de 2 ans.

Pour rappel le groupe froid ayant été en retard d'échéance de RP, cet ensemble est en contrôle renforcé jusqu'à la prochaine RP : périodicité maximale de l'IP fixée à 1 an et de la RP fixée à 3 ans. L'OH pourra procéder ensuite à la RP selon les modalités fixées par le CTP : périodicité de RP tous les 12 ans et périodicité d'IP tous les 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra corriger le plan d'inspection lorsque la période de contrôle renforcé sera finalisée et précisera une périodicité d'IP de 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : méthode de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :**Article 16**

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité

industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

S'agissant du plan de contrôle du générateur de vapeur GV 1801, il a été complété par :

- la précision d'un décalorifugeage partiel lors des inspections périodiques conformément au guide AQUAP 2005/01 rev 4 du 19/12/2018 ;
- la précision d'un décalorifugeage complet lors des requalifications périodiques (souhait de l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A noter que la version 5 du guide AQUAP 2005/01 est en cours d'approbation et sera d'application obligatoire un an après la décision d'approbation, soit courant 2027. A ce titre le plan de contrôle devra être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : procédure paramètre chimique eau GV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans

auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a pu constater l'existence d'une procédure précisant les actions à mener en cas de dépassement des seuils relatifs aux paramètres chimiques de l'eau de la chaudière (pH, phosphate, salinité, ...) conformément à la norme NF-E 32020-1 relative à la sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau.

Ces paramètres sont suivis par la société T3E depuis un an et demi.

Type de suites proposées : Sans suite